



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/3
30 novembre 2018

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 22 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/3. Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [XIII/3](#), dans laquelle elle a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme, ainsi que les questions intersectorielles, et a décidé d'aborder, à sa quatorzième réunion, la question de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation, et de la santé,

Rappelant également la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors de la réunion de haut niveau tenue à Cancún (Mexique) le 3 décembre 2016¹, ainsi que la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau tenu à Charm el-Cheikh, en Égypte, le 15 novembre 2018² ;

Rappelant en outre la décision VIII/28 sur les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement,

Reconnaissant, d'une part, que les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation dépendent de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend, et que l'appauvrissement de la diversité biologique peut avoir des conséquences négatives sur ces secteurs, et que, d'autre part, ces secteurs peuvent exercer des incidences sur la diversité biologique susceptibles de menacer la prestation des fonctions et des services des écosystèmes qui sont essentiels à l'humanité et à la vie sur terre,

Soulignant que l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation, est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012³ et des buts et objectifs des différents accords multilatéraux et processus

¹ [UNEP/CBD/COP/13/24](#).

² [CBD/COP/14/12](#)

³ Annexe de la [décision X/2](#).

internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, les Objectifs de développement durable et l'Accord de Paris⁵,

Soulignant le rôle important des milieux d'affaires et du secteur financier, des peuples autochtones et communautés locales, de la société civile, des collectivités locales et infranationales, des universités, ainsi que des femmes, des jeunes et d'autres parties prenantes dans la promotion et la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité,

Reconnaissant les travaux menés par différentes organisations internationales et organisations et initiatives partenaires concernées pour faire avancer les pratiques suivies par le secteur privé en matière de diversité biologique, notamment celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du One Planet Network, du Pacte mondial des Nations Unies, de la Division de statistique des Nations Unies, de la Convention sur les espèces migratrices et de son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et son Initiative Biotrade, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de l'International Integrated Reporting Council, du Cambridge Institute for Sustainability Leadership, de la Coalition du capital naturel et de son groupe de travail sur la diversité biologique, ainsi que de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance,

Prenant acte des *Perspectives des villes et de la diversité biologique*⁶, de la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous⁷ et du rapport du Panel international pour la gestion durable des ressources⁸ et de leurs principaux messages sur la nécessité d'intégrer la diversité biologique dans les villes,

Constatant que l'intégration de la diversité biologique est essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et devrait constituer un élément central du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'accomplir les changements transformationnels requis dans les sociétés et les économies, notamment les changements dans les comportements et les prises de décisions à tous les niveaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique, intitulé «The path we face : advances on mainstreaming biodiversity for well-being»⁹ ;

2. *Accueille également avec satisfaction* le résumé analytique du rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures et de la fabrication et la transformation¹⁰ ;

3. *Prend acte* de l'importance d'examiner l'efficacité de l'intégration de la diversité biologique et de recenser les obstacles et les difficultés qui la freinent, y compris la nécessité de renforcer les capacités, de transférer des technologies, de mobiliser et de fournir des ressources financières, notamment par l'intermédiaire des mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants ;

⁴ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁵ Décision 1/CP.21 de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

⁶ [Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique \(2012\). Perspectives des villes et de la diversité biologique. Montréal, Canada.](#)

⁷ Annexe de la résolution 71/256 de l'Assemblée générale.

⁸ The Weight of Cities,

⁹ CBD/SBI/2/INF/39.

¹⁰ CBD/SBI/2/INF/37.

4. *Prend acte également* de l'importance de permettre aux initiatives commerciales de soutenir l'intégration de la biodiversité ;

5. *Se félicite* de la typologie révisée des mesures d'établissement des rapports sur la diversité biologique, et des orientations associées, établies par la Secrétaire exécutive¹¹ ;

6. *Reconnaît* que, malgré l'existence de politiques et d'outils pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, il reste des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation, notamment dans les domaines de la planification spatiale et stratégique intégrée, de la conception des projets, de l'action décisionnelle et des politiques appliquées à l'économie ou à un secteur en particulier, y compris les mesures d'incitations relatives à l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité ;

7. *Reconnaît* le rôle critique que jouent les banques de développement multilatérales, les compagnies d'assurance et les autres sources d'investissement dans l'intégration des garanties environnementales et sociales et des bonnes pratiques pour éviter le dommage irréparable causé à la biodiversité et à l'infrastructure des écosystèmes ;

8. *Reconnaît également* qu'il existe des possibilités d'application à plus grande échelle pour les études d'impact tenant compte de la diversité biologique, l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les études de faisabilité et les évaluations des risques et la communication des risques, en particulier dans les évaluations stratégiques environnementales conduites pour les politiques, les plans et les programmes, et l'utilisation de la planification spatiale aux niveaux national et régional, ainsi que l'ajustement des cadres réglementaires pour encourager l'évaluation et la divulgation des risques financiers issus de la perte de biodiversité liés aux investisseurs et aux entreprises ;

9. *Se félicite* de la résolution [3/2](#) adoptée à la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui porte sur l'atténuation de la pollution par l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs clés ;

10. *Se félicite également* de la décision prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2017, aux termes de laquelle cette dernière servira de plateforme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs agricoles, et se félicite des aboutissements du Dialogue multipartite sur l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs agricoles, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du 29 au 31 mai 2018¹² ;

11. *Accueille favorablement* les résolutions de la douzième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, qui appuient l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de l'énergie¹³, en particulier dans le développement des énergies renouvelables respectueux des évaluations d'impact sur l'environnement et des informations rapidement communiquées sur leur suivi, ainsi que l'échange d'informations permis par les processus de planification spatiale de plus grande envergure, et *accueille également favorablement* les travaux menés par la Convention sur les espèces migratrices et son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie pour faire avancer les pratiques favorables à la diversité biologique dans le secteur de l'énergie ;

12. *Prie instamment* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les partenaires et les parties prenantes concernées, de/à mettre en œuvre les décisions précédemment prises par la Conférence des Parties sur l'intégration de la diversité biologique ;

¹¹ CBD/SBI/2/4/Add.2.

¹² CBD/SBI/2/INF/29.

¹³ Résolution 7.05 (Rev. COP 12) du PNUE/CMS "Wind Turbines and Migratory Species"; Résolution 7.04 du PNUE/CMS "Electrocution of Migratory Species"; Résolution 10.11 du PNUE/CMS "Powerlines and Migratory Species"; et Résolution 11.27 du PNUE/CMS "Renewable Energy and Migratory Species" (en anglais).

13. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, notamment les entités publiques et privées actives dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la fabrication et la transformation, ainsi qu'il convient, et en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances, de leurs priorités et de leurs réglementations, à :

a) Prendre acte des dynamiques existant dans ces secteurs, notamment de leurs effets potentiels sur la diversité biologique, et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, afin de recenser les possibilités d'intégrer la biodiversité ;

b) Inclure des approches visant à conserver, améliorer et utiliser durablement la diversité biologique, ainsi que les services et les fonctions assurés par les écosystèmes, dans les décisions d'investissement prises en amont de ces secteurs, au moyen des outils disponibles, tels que les évaluations environnementales stratégiques et l'aménagement intégré du territoire, en évaluant notamment les solutions de substitution à ces investissements ;

c) Appliquer les bonnes pratiques aux études d'impact sur l'environnement¹⁴ et à l'intégration de la biodiversité dans les décisions, notamment celles des institutions financières publiques et privées, dans le cadre de la validation des projets et des investissements réalisés dans ces secteurs ;

d) Tenir compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation lors de la planification et de l'élaboration de nouveaux projets et programmes ;

e) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques visant à favoriser l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation, notamment au moyen de mesures de protection, de suivi et de contrôle, et promouvoir la participation pleine et effective des secteurs concernés, des peuples autochtones et des communautés locales, des universités, des femmes, des jeunes et d'autres parties prenantes, lorsque cela s'applique au moyen de consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales en vue d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément aux accords internationaux et conformément aux politiques, réglementations et circonstances nationales ;

f) Accorder, le cas échéant, des incitations efficaces et des mécanismes de gouvernance qui renforcent les bonnes pratiques et les meilleures techniques disponibles et innovatrices, y compris sur la consommation et la production durables afin d'intégrer la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation, conformément aux obligations internationales,

g) Promouvoir et renforcer les bonnes pratiques de la consommation et la production durables, mises en œuvre dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la fabrication et la transformation, et d'autres secteurs qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

h) Examiner et utiliser, selon qu'il convient, les outils existants, notamment les politiques axées sur la conception et la planification des activités, les chaînes d'approvisionnement et de valeur et les achats durables, et d'autres politiques similaires, afin de promouvoir la production et la consommation durables liées à la protection de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, de la fabrication et la transformation, l'objectif étant d'orienter les marchés vers des modèles de consommation, de production et d'innovation plus durables, et de poursuivre l'élaboration et l'application des politiques et des mesures des entreprises, ainsi que la collaboration dans ce domaine ;

i) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques, afin de favoriser l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques et les programmes socioéconomiques, et ceux des entreprises, notamment en incitant à adopter

¹⁴ Y compris les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement, adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/28.

les bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement, et les pratiques de production et de consommation durables, à mener des interventions à l'échelle des sites ou des usines de production, en exigeant que les entreprises fassent rapport sur leur dépendance à l'égard de la biodiversité, et leurs incidences sur celles-ci, en renforçant les divulgations volontaires et en adoptant ou en actualisant les lois sur les achats durables et les politiques similaires, en vue d'orienter les marchés vers des produits et des technologies plus viables ;

j) Concevoir et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures visant à encourager les investissements réalisés par les milieux d'affaires et le secteur financier dans l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, notamment des mesures permettant d'encourager la divulgation publique des informations relatives aux activités des entreprises qui concernent la biodiversité, et à inciter le secteur financier à élaborer des approches pour l'intégration de la valeur de la biodiversité et des écosystèmes dans les processus de financement et d'investissement, conformément au paragraphe 9-b)-ii) de la décision X/3 ;

k) Encourager l'application de technologies, la recherche et le développement, et l'innovation qui sont axés sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation ;

l) Évaluer et exploiter les possibilités d'utiliser des approches fondées sur les écosystèmes dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation, le cas échéant ;

m) Intégrer les fonctions et les services assurés par la diversité biologique et les écosystèmes dans la planification et le développement des villes, y compris les approches visant à conserver, améliorer, restaurer et utiliser durablement la diversité biologique et les services et fonctions écosystémiques dans l'aménagement du territoire, dans le cadre des villes et des paysages terrestres et marins ;

n) Collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, et toutes les parties prenantes concernées des secteurs public, privé et de la société civile, afin d'établir et de renforcer les mécanismes de coordination propres à remédier aux causes sous-jacentes des pertes de la diversité biologique, et de favoriser l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs ;

o) Mettre en place des mécanismes de coordination gouvernementale, des mécanismes de contribution et d'engagement des parties prenantes, des plateformes de partage des connaissances multipartites et des institutions gouvernementales indépendantes d'audit ou d'évaluation, afin de renforcer l'intégration de la biodiversité et d'améliorer la mise en œuvre au niveau national ;

p) Créer des plateformes de partage des connaissances, réunissant des organismes publics à différents niveaux, les milieux d'affaires, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes, afin de résoudre les questions techniques relatives à l'intégration de la biodiversité, en tenant compte des aspects liés à la gestion de l'environnement et à la responsabilité sociale des entreprises ;

q) Renforcer les capacités et favoriser le renforcement des capacités pour l'intégration effective de la diversité biologique ;

r) Promouvoir la formulation de politiques, plans de travail et mesures concrètes dans les ministères, agences et autres organismes responsables de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation, afin de faciliter l'intégration de la biodiversité dans ces secteurs, dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, et d'inclure ces politiques, plans d'action et mesures concrètes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient ;

14. *Demande* aux entreprises d'utiliser la typologie révisée des mesures lorsqu'elles rendent compte des mesures commerciales relatives à la biodiversité, et d'appliquer les orientations associées établies par la Secrétaire exécutive, notamment afin d'améliorer la disponibilité d'informations

comparables sur la performance des entreprises en matière de biodiversité pour toutes les parties prenantes, y compris les investisseurs et la société civile ;

15. *Invite* les banques multilatérales de développement, les compagnies d'assurance, les milieux d'affaires, les institutions financières et les autres sources d'investissements financiers, à renforcer et à améliorer, selon qu'il convient, la mise en œuvre des bonnes pratiques de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que celle des garanties sociales et environnementales concernant les décisions relatives aux investissements dans ces secteurs, afin qu'ils soient conscients et éclairés par les meilleures connaissances et pratiques scientifiques ;

16. *Invite* les organisations et les initiatives concernées à continuer d'intensifier les travaux qu'elles mènent afin d'identifier les éléments essentiels à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique dans les milieux d'affaires et le secteur financier, et à accroître le partage des informations et la collaboration, en agissant notamment comme suit :

a) Améliorer la prise en compte par les entreprises de l'importance et de la valeur de la diversité biologique dans ces secteurs, comme le stipule le paragraphe 13 h) ci-dessus, et faciliter l'échange d'expériences et les bonnes pratiques ;

b) Élaborer et améliorer les valeurs mesurées, les indicateurs, les bases de référence et les autres outils permettant de mesurer la dépendance des entreprises de ces secteurs à l'égard de la biodiversité, et leurs effets sur la diversité biologique, afin de fournir aux dirigeants d'entreprises et aux investisseurs des informations fiables, crédibles et exploitables qui leur permettront d'améliorer la prise de décisions et de promouvoir les investissements dans l'environnement, la société et la gouvernance ;

c) Élaborer des orientations précises sur les moyens de renforcer les éléments relatifs aux incidences et aux dépendances à l'égard des écosystèmes et de la diversité biologique de l'établissement des rapports présentés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable ;

d) Renforcer, selon qu'il convient, les liens entre le Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies et les cadres de comptabilité relatifs à la diversité biologique et aux écosystèmes utilisés par les milieux d'affaires et le secteur financier ;

17. *Décide* d'élaborer une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique ;

18. *Décide également* de créer un groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, dont le mandat figure à l'annexe II, afin de conseiller la Secrétaire exécutive et le Bureau sur le développement de la proposition d'approche à long terme sur l'intégration de la diversité biologique, qui sera présentée à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa troisième réunion, notamment des moyens d'intégrer efficacement cet aspect dans le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, de :

a) Entreprendre des activités qui faciliteront l'application de la présente décision, et continuer à appuyer les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique, comme le demandent les précédentes décisions de la Conférence des Parties ;

b) Veiller à ce que les discussions et les contributions relatives à l'intégration soient dûment prises en compte lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les délibérations techniques et de politique générale, et les contributions des diverses parties prenantes et partenaires ;

c) Collaborer avec le groupe consultatif informel mentionné au paragraphe 18 ci-dessus et les Parties intéressées à l'élaboration d'une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité

biologique, en se fondant sur la proposition qui figure à l'annexe I du présent document, qui a été appuyée par le groupe consultatif informel mentionné au paragraphe 18 ci-dessus ;

d) Entreprendre des travaux complémentaires, afin de faciliter la divulgation et la notification des effets produits par les entreprises sur la diversité biologique et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, en collaboration avec les organisations et les programmes concernés, afin notamment d'appuyer les objectifs énumérés au paragraphe 16 ci-dessus ;

e) Entreprendre des travaux complémentaires sur le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'intégration de la biodiversité ;

f) Rendre compte des progrès accomplis à l'égard des actions énumérées ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

g) Continuer d'organiser, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes concernées, des forums de discussion et d'échange sur les données d'expérience concernant l'intégration de la biodiversité dans les secteurs clefs, dans le cadre des autres activités de renforcement des capacités, y compris au niveau régional ;

h) Développer la coopération et les partenariats noués avec les secrétariats des accords multilatéraux et des organisations internationales concernés, aux fins de l'intégration de la biodiversité ;

i) Continuer à développer, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres partenariats et parties prenantes, selon qu'il convient, des indicateurs pour mesurer les réussites dans l'intégration, qui fourniront une base à l'intégration adéquate de la biodiversité dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Annexe I

PROPOSITION D'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

I. INTRODUCTION

1. L'intégration de la diversité biologique est l'une des principales approches utilisées pour réaliser les objectifs de la Convention. Si de nombreuses mesures et décisions ont été prises pour intégrer la biodiversité dans des secteurs essentiels, en particulier ceux examinés aux treizième et quatorzième réunions de la Conférence des Parties, et dans des politiques intersectorielles, une approche stratégique à long terme est nécessaire au niveau du Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, afin d'entreprendre des actions permettant d'intégrer plus efficacement la diversité biologique dans les secteurs, et entre eux, et de faciliter la coordination intersectorielle.

2. Cette approche devrait avoir pour objectif d'établir des priorités d'action, sur la base des preuves scientifiques attestant d'incidences et de bénéfices éventuels, en accord avec les capacités nationales et les circonstances des Parties, et d'identifier les principaux acteurs qui doivent être associés à la mise en œuvre de ces actions, et les mécanismes permettant de les mener à bien, en se centrant en premier lieu sur l'application des décisions précédemment prises par la Conférence des Parties au sujet de l'intégration de la biodiversité. Cette approche à long terme devrait également faciliter l'évaluation et le suivi des lacunes existantes et des progrès accomplis. Elle devrait en outre être périodiquement examinée par la Conférence des Parties, et suffisamment souple pour permettre de faire face aux changements survenus dans ce domaine.

3. Aux fins de l'élaboration de cette approche, la Secrétaire exécutive, avec l'aide du groupe consultatif informel et sur le conseil du Bureau, appuiera les discussions techniques et de politique générale, ainsi que les contributions des différentes parties prenantes et partenaires qui porteront sur cette question.

II. DOMAINES CONCERNÉS PAR L'ÉLABORATION DE L'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

4. Plusieurs mesures seront essentielles à l'élaboration de l'approche à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, notamment celles prises par les gouvernements, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres partenaires et parties prenantes. Des activités sont également nécessaires à l'échelle internationale, nationale, locale et infranationale, de même que des mesures particulières à des secteurs et sous-secteurs spécifiques, reflétant les conditions et circonstances nationales.

5. La Secrétaire exécutive devrait :

a) Recenser les pratiques, les directives, les méthodologies, les données d'expérience et les outils existants relatifs à l'intégration de la biodiversité, ainsi que d'autres actions stratégiques, en particulier celles relevant des dispositions et des décisions de la Convention sur la diversité biologique concernant la planification et la prise de décisions dans ces secteurs ;

b) Examiner la manière dont les programmes actuels de la Convention sur la diversité biologique, ceux des organisations partenaires et des initiatives concernées, pourraient mieux contribuer à cette approche stratégique à long terme, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et du recensement des lacunes existant dans les domaines d'activité directement liés à l'intégration de la diversité biologique ;

c) Continuer de contribuer aux principaux processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

6. La Secrétaire exécutive, prenant en considération le paragraphe 5 ci-dessus, et sur le conseil du groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, et du Bureau, devrait également insérer cette approche stratégique à long terme parmi les éléments centraux du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, en incluant ainsi les domaines et actions suivantes sans s'y limiter :

a) Évaluer l'efficacité des différentes pratiques d'intégration qui ont été utilisées, ainsi que les mesures nécessaires pour améliorer leur utilisation, notamment dans l'éducation sanitaire, la législation et les politiques nationales, entre autres outils stratégiques ;

b) Entreprendre des recherches et des analyses permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les approches d'intégration sont actuellement utilisées par les Parties, et recenser les principaux lacunes, obstacles et difficultés ;

c) Contribuer aux efforts déployés pour prendre en compte l'importance et la valeur de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes, conformément au paragraphe 9b)ii) de la décision X/3 ;

d) Contribuer aux efforts déployés pour élaborer et appliquer des indicateurs scientifiques dans les approches d'intégration ;

e) Recenser les besoins de renforcement des capacités et de formation en matière d'intégration de la biodiversité à l'échelle régionale, sous-régionale, nationale, infranationale et locale, et liés à des secteurs ou sous-secteurs économiques spécifiques ;

f) Recenser les possibilités de faciliter la coopération technique et scientifique dans le domaine de l'intégration, de l'assistance financière et du transfert de technologies ;

g) Recenser les possibilités de forger de nouveaux partenariats, et de renforcer ceux qui existent déjà, notamment avec les villes et les autorités infranationales, afin de réaliser de nouveaux progrès dans l'intégration de la biodiversité ;

- h) Identifier les mécanismes susceptibles de suivre la mise en œuvre des actions entreprises pour faire avancer l'intégration de la diversité biologique à l'échelle nationale, infranationale et locale, tels que, au niveau local, l'Indice de Singapour sur les villes et la biodiversité ;
- i) Concevoir une stratégie qui consolidera la participation des milieux d'affaires et du secteur financier à l'intégration de la diversité biologique ;
- j) Recenser les pratiques, directives, méthodologies, données d'expérience et outils efficaces sur le plan des coûts qui facilitent l'intégration de la biodiversité, ainsi que les autres actions stratégiques, afin de renforcer l'application de la Convention ;
- k) Identifier les obstacles qui freinent l'intégration de la diversité biologique dans les réglementations, les processus, les politiques et les programmes à l'échelle nationale, infranationale et locale ;
- l) Recenser les options et les solutions qui permettent de surmonter ces obstacles ;
- m) Recenser les principales tâches qui relèvent de ces actions, ainsi que leurs difficultés et leurs lacunes ;
- m) Proposer des actions prioritaires, des délais et des acteurs compétents ;
- o) Identifier les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires pourraient être souhaitables, afin de réaliser de nouveaux progrès d'intégration dans le cadre de la Convention ;
- p) Fournir tout autre avis pertinent, notamment sur d'autres initiatives, faits nouveaux, réunions et autres possibilités, afin de contribuer à l'accomplissement de ces travaux ;

Annexe II

MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Le groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique sera composé d'experts compétents dans ce domaine, et désignés par les Parties en tenant dûment compte de la représentation régionale, de l'équilibre entre les sexes et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, ainsi que d'experts issus des secteurs public et privé, notamment des villes et des autorités infranationales, de la société civile et des universités, de chefs d'entreprises, de représentants des peuples autochtones et communautés locales, et d'organisations pertinentes, y compris d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles concernées. Le nombre d'experts issus de ces organisations ne dépassera pas celui des experts désignés par les Parties.
2. En tenant compte des décisions prises par la Conférence des Parties sur l'intégration sectorielle et intersectorielle de la diversité biologique et des travaux menés dans le cadre d'autres processus et organisations internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail, et en se fondant sur les informations disponibles, y compris celles provenant du Centre d'échange de la Convention, le groupe consultatif informel conseillera la Secrétaire exécutive et le Bureau au sujet de l'élaboration de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique. Le groupe consultatif informel et le Bureau fourniront également des avis sur tous les aspects de cette approche.
3. La Secrétaire exécutive appuiera les travaux du groupe consultatif informel.

Fonctionnement

4. Le groupe consultatif informel se réunira dans la mesure du possible au moyen de supports virtuels, notamment par vidéoconférence. Des réunions présentielles auront lieu au moins une fois par an dans les limites des ressources disponibles.

Début et suivi des travaux

5. Les travaux du groupe consultatif informel devraient commencer immédiatement après l'approbation de son mandat par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

6. Le mandat et la composition du groupe consultatif informel seront examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, après examen du rapport d'activité présenté par la Secrétaire exécutive.
